

Ordonnance du Jeu – Tackle Football (OdJ - Tackle)

du 24 Octobre 2003¹

(Statut: 11 décembre 2021)

Le Conseil exécutif promulgue l'ordonnance suivante, se basant sur l'article 17 alinéa 2 lettre d des statuts du 24 novembre 2001 et l'article 14 alinéa 1 du Règlement du Jeu – Tackle Football du 24 novembre 2001:

I. Mode des championnats suisses

Article 1: Principes

Les championnats des hommes ont lieu dans trois catégories de force différentes, portant les noms ligue nationale A, ligue B respectivement ligue C. Le championnat suisse junior se déroulera dans une ligue junior U19 et une ligue junior U16. En outre, la ligue junior U19 sera divisée en une U19 Elite Ligue et une U19 Challenge Ligue. Il n'y aura pas de championnat suisse réservé aux femmes.

Article 2: Saison régulière

¹ La saison régulière des ligues nationale A, ligue B et ligue C et des ligues U-19 juniors a lieu dans un tour double, sauf la ligue junior U-16. Selon le nombre des équipes participants, la ligue aurait lieu dans un seul tour ou dans un tour double.

² Si une ligue comprend six ou plus d'équipes, les revanches doivent être organisées de façon à ce que le calendrier des matchs comprenne dix matchs par équipe au maximum. La commission des matchs Tackle Football décide quelles équipes doivent jouer une fois l'une contre l'autre et quelles équipes deux fois.

³ Si une ligue comprend cinq ou moins d'équipes, la commission des matchs Tackle Football peut planifier des matchs supplémentaires après entente avec les clubs concernés, afin que le plan de jeu comprenne huit matchs par équipe.

⁴ Si, à la fin de la saison régulière, il y a égalité de points de classement dans une ligue qui n'a pas joué de tour ordinaire aller et retour et que les équipes à égalité de points présentent un nombre

différent de matches dans les rencontres directes, les critères de l'art. 20 al. 3 let. a et b du Règlement de Jeu Tackle Football ne sont pas appliqués pour remédier à cette égalité de points.

⁵ Les équipes de la ligue nationale A enregistrent des statistiques sur le déroulement du match conformément à la FSFA. Les statistiques enregistrées sont mises à la disposition de la FSFA pour publication. La Commission technique Tackle Football fournit les règlements d'application.

Article 3: Play-off

Annulé

Article 3a: Promotion et relégation LNA / Ligue B

Annulé

Article 3b: Promotion et relégation Ligue B / Ligue C

Annulé

Article 4: Forfaits

Un forfait est signalé à partir d'une adresse électronique officielle du club concerné. Le message sera envoyé à l'équipe adverse, au président de la FSFA, à la commission des matches Tackle Football et le responsable de l'arbitrage de la FSFA. La commission des matches Tackle Football doit annoncer officiellement que le match n'aura pas lieu et qu'une décision sur le forfait suivra au plus tard une demi-journée après la réception du message.

II. Retraits d'équipes

Article 5: Retrait de la saison régulière

¹ Si une équipe se retire au plus tard le soixantième jour avant le premier match de championnat figurant dans le calendrier définitif, la commission des matches Tackle Football établira, dans la mesure du possible, un nouveau calendrier pour les ligues concernées ou la ligue correspondante, qui répondra autant que possible aux critères de la présente décision.

² Si le retrait a lieu après ce délai d'alinéa 1, le calendrier des matchs de la saison régulière restera inchangé. Pour le reste, sont valables les dispositions réglementaires concernant les renvois ou l'arrêt d'un match. La taxe de remplacement conformément à l'article 12 du Règlement concernant les prestations financières ne peut être réclamée que par une équipe qui a perdu un match à domicile en raison d'un retrait. L'équipe qui a droit à la taxe de substitution peut renoncer à la demande.

Article 6: Retrait des play-offs

¹ Un retrait des play-offs, ayant lieu au plus tard 30 jours avant la date prévue pour le premier match de play-off, n'engendre pas de frais à la charge du club. Dans ce cas un nouveau classement valable pour la qualification pour les play-offs sera établi en plus du classement final de la saison régulière. Ce nouveau classement ne contiendra pas l'équipe retirée.

² Lors d'un retrait occurring après ce délai d'alinéa 1, l'indemnité prévue selon l'article 12 du Règlement concernant les prestations financières sera perçue, le cas échéant. Pour le reste, sont valables les dispositions réglementaires concernant les renvois ou l'arrêt d'un match. En outre, une sanction peut être imposée conformément au Règlement disciplinaire.

III. Matches organisés par des clubs ainsi que des fédérations cantonales et régionales

Article 7: Licence pour matchs amicaux

¹ Les matchs organisés par les clubs ou les fédérations cantonales ou régionales ne peuvent avoir lieu qu'entre des équipes de membres de la FSFA, possédant une autorisation de jeux selon l'art. 9 Règlement du Jeu – Tackle Football. Les équipes possédant cette autorisation peuvent également organiser des matchs amicaux contre des équipes étrangères, si ces dernières font partie d'une fédération membre de l'IFAF.

² Tous les joueurs d'équipes faisant partie de la FSFA doivent être en possession d'une licence de la FSFA.

³ Lors des matchs, ayant lieu après le Swiss Bowl, tous les joueurs d'une équipe ne doivent pas être obligatoirement en possession d'une licence de la FSFA. Ils doivent toutefois présenter une pièce d'identité officielle ainsi que signer la juridiction d'arbitrage de la FSFA.

IV. Dispositions finales

Article 8: Date limite d'inscription U16

Pour l'inscription des équipes et/ou des équipes de joueurs (voir art. 19 Règlement du Jeu – Tackle Football) au championnat U16, la date limite d'inscription suivante s'applique : 1er avril de l'année civile respective.

Article 9: Dates limites d'inscription U19

¹ L'inscription pour la participation à la prochaine saison doit se faire aux dates suivantes:

U19 Elite Ligue; 01 novembre;

U19 Challenge Ligue : 31 décembre;

² Si une équipe s'inscrit à la U19 Elite Ligue après le 1er novembre, elle sera automatiquement affectée à la U19 Challenge Ligue.

Article 10: Dates limites d'inscription des hommes

L'inscription pour la participation à la prochaine saison doit se faire aux dates suivantes:

LNA : 31 août;

Ligue B : 30 septembre;

Ligue C : 30 jours avant la réunion ordinaire des délégués.

Article 11: Abolition d'arrêts antérieurs

L'ordonnance concernant les jeux du 20 septembre 2002 est abolie.

Article 12: Entrée en vigueur

Cette ordonnance entre en vigueur au 1er novembre 2003.

Table des matières

I.	Mode des championnats suisses	1
	Article 1: Principes.....	1
	Article 2: Saison régulière	1
	Article 3: Play-off	2
	Article 3a: Promotion et relégation LNA / Ligue B.....	2
	Article 3b: Promotion et relégation Ligue B / Ligue C	2
	Article 4: Forfaits.....	2
II.	Retraits d'équipes	2
	Article 5: Retrait de la saison régulière	2
	Article 6: Retrait des play-offs.....	2
III.	Matchs organisés par des clubs ainsi que des fédérations cantonales et régionales	3
	Article 7: Licence pour matchs amicaux	3
IV.	Dispositions finales	3
	Article 8: Date limite d'inscription U16.....	3
	Article 9: Dates limites d'inscription U19.....	3
	Article 10: Dates limites d'inscription des hommes	3
	Article 11: Abolition d'arrêts antérieurs	4
	Article 12: Entrée en vigueur	4

¹ Modifié par

- Addendum I à l'ordonnance sur les jeux de hasard du 24 novembre 2012.
- Addendum II à l'ordonnance sur les jeux de hasard du 30 novembre 2013.
- Addendum III à l'ordonnance sur les jeux de hasard du 30 septembre 2021.
- Addendum IV à l'ordonnance sur les jeux de hasard du 12 décembre 2021.